

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DE L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE,

Vu, l'article L. 1415-1 du Code de la santé publique,

Vu, l'article L. 756-2 du Code de l'éducation,

Vu, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 85 et 86,

Vu, le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en santé publique,

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 10,

Vu, le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, bénéficiant des responsabilités et compétences élargies,

Vu, le décret NOR AFSZ1305827D du 16 avril 2013 nommant Monsieur Laurent CHAMBAUD, Directeur de l'Ecole des hautes études en santé publique,

Vu, le contrat à durée indéterminée n° 06/221/DRH/ENSP du 24 octobre 2006 engageant Monsieur Philippe BENHADDOU en qualité de responsable du service informatique,

Vu, la décision n° 2013/141/DRH/EHESP du 11 mars 2013 nommant Monsieur Philippe BENHADDOU en qualité de Directeur des Systèmes d'Information et de Télécommunications (DSIT),

Vu, la délibération n° 61/2013 du Conseil d'Administration du 17 avril 2013 relative aux délégations d'attributions prévues à l'article 7 du décret du 7 décembre 2006,

Considérant la nécessité d'assurer la bonne gestion des services de l'établissement,

DECIDE

Article 1 – Champ de la délégation

Monsieur Philippe BENHADDOU, Directeur des Systèmes d'Information et de Télécommunications, est habilité à signer l'ensemble des actes relevant de la compétence du Directeur de l'Ecole des hautes études en santé publique en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci du 12 au 23 août 2013 pour le traitement des affaires courantes.

Sont expressément exclues de la présente délégation les compétences suivantes :

- Les actes ou décisions en lien avec la promotion d'une recherche biomédicale au sens du Code de la santé publique,
- Les attributions réservées au seul pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics,
- Les actes ou décisions en matière de recrutement du personnel.

Article 2 - Exécution

Le directeur, en sa qualité de délégué, le délégué et l'Agent Comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 16 juillet 2013

**Vu, le Directeur des Systèmes d'Information
et de Télécommunications**

Philippe BENCHADDOU

**Le Directeur de l'Ecole des hautes
études en santé publique**

Laurent CHAMBAUD